

Tableau synoptique spécial

Décision concernant l'octroi d'un crédit d'engagement pour la correction routière et la sécurisation des piétons, sur la RC 71 Martigny – Fully – Saillon – Leytron – Chamoson – Ardon, tronçon : Branson – La Louye, sur le territoire de la commune de Fully

Projet du Conseil d'Etat	Projet de la Commission ET
<p>Décision concernant l'octroi d'un crédit d'engagement pour la correction routière et la sécurisation des piétons, sur la RC 71 Martigny – Fully – Saillon – Leytron – Chamoson – Ardon, tronçon : Branson – La Louye, sur le territoire de la commune de Fully</p>	
<p><i>Le Grand Conseil du canton du Valais</i></p> <p>vu les articles 31 alinéa 3 et 42 de la Constitution cantonale; vu les dispositions de la loi sur les routes du 3 septembre 1965; vu la décision du 29 septembre 1993 concernant les critères d'établissement des priorités pour la construction, la correction et la réfection des routes et des voies publiques; sur la proposition du Conseil d'Etat,</p> <p><i>décide:</i></p>	
<p>I.</p>	
<p>Art. 1</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat est autorisé à entreprendre les travaux pour la sécurisation des piétons, sur la RC 71 Martigny – Fully – Saillon – Leytron – Chamoson - Ardon, tronçon : Branson – La Louye, sur le territoire de la commune de Fully.</p> <p>² Ces travaux sont déclarés œuvre d'utilité publique.</p>	
<p>Art. 2</p> <p>¹ Ces travaux font l'objet d'un projet d'exécution conformément aux articles 39ss de la loi sur les routes.</p>	

Projet du Conseil d'Etat	Projet de la Commission ET
<p>Art. 3</p> <p>¹ Le coût total des études et travaux pour la route, selon devis approuvé par le Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement, est estimé à 7'320'000 francs.</p> <p>² Les frais effectifs de l'œuvre sont répartis entre le canton et les communes appelées à participer selon les dispositions de la loi sur les routes.</p> <p>³ La part des communes appelées à participer est estimée à 2'196'000 francs.</p>	
<p>Art. 4</p> <p>¹ Les communes appelées à participer à l'œuvre sont, selon l'article 88 lettre b de la loi sur les routes, celles de Martigny, Fully, Saillon, Leytron, Chamoson et Ardon.</p> <p>² En application de la disposition prévue dans la loi sur les routes, article 89 alinéa 2, et conformément à la pratique existante sur cet axe, la répartition des frais de l'œuvre se fera sur la base d'une clé de répartition spécifique et décidée entre les communes intéressées.</p>	
<p>Art. 5</p> <p>¹ Les travaux ne pourront être entrepris que s'ils figurent dans le programme routier établi par le Conseil d'Etat et pour autant que les disponibilités budgétaires du canton le permettent.</p>	
<p>Art. 6</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat octroie les crédits complémentaires liés au renchérissement. L'indice de référence correspond à l'indice suisse des prix à la construction génie civil (région Romandie) d'avril 2018.</p>	
<p>II.</p>	
<p><i>Aucune modification d'autres actes.</i></p>	

Projet du Conseil d'Etat	Projet de la Commission ET
III.	
<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>	
IV.	
La présente décision portant sur une dépense ordinaire n'est pas soumise au référendum facultatif. Elle entre immédiatement en vigueur.	
Sion, le La Présidente du Grand Conseil: Anne-Marie Sauthier-Luyet Le chef du Service parlementaire: Claude Bumann	